



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**SYNOPSIS**

*de la société* FMC FRANCE

*enregistrée sous le* n° 2023-0312

La modification des informations déclarées (notification de sources additionnelles de fabrication de substances actives) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	SYNOPSIS POINTER PLUS GRANSTAR TRIO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	FMC FRANCE 11bis quai Perrache 69002 LYON France
<b>Formulation</b>	Granulé soluble dans l'eau (SG), Granulé dispersable (WG)
Contenant	83 g/kg - tribénuron-méthyl 105 g/kg - florasulame 83 g/kg - metsulfuron-méthyl
Et	dont les origines sont décrites en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
<b>Numéro d'intrant</b>	972-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2150991
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/04/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur par intérim des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BÉVARD

33BC435FF8C6444...